

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant et à la demande associée

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et de changement de composition de l'adjuvant **CANTOR**

de la société **INTERAGRO UK Ltd**
enregistrées sous les n°2018-1689 et 2019-4819

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 novembre 2020,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 27 novembre 2020,

Vu le recours gracieux formé le 12 janvier 2021 par la société **INTERAGRO UK Ltd**,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 28 janvier 2021,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est renouvelée** en France, en intégrant la nouvelle composition, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 27 novembre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CANTOR KIMLA TRENTINO PENTRA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	INTERAGRO UK Ltd Thorley Wash Barn London Road Thorley Bishop's Storford CM23 4AT Royaume-Uni
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	786 g/L - huile de soja éthoxylée (CAS N° 61791-23-9)
Numéro d'intrant	2070155
Numéro d'AMM	2090013
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide, fongicide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 27 novembre 2030.

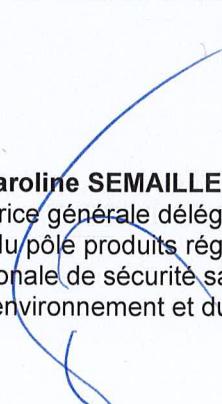
Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 10 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Liste des usages autorisés		Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Début avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	
31651002 Adjuvants*Bouil. Fongicide		0,15 L/hL	8/an	Selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique associé	5 et plus selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé
	Uniquement sur grandes cultures, vignes, cultures légumières, cultures ornementales, cultures tropicales, porte-graine, PPAMC et en zones non agricoles.	0,15 L/hL	8/an	Selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique associé	20 et plus selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide		0,15 L/hL	2/an	Selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique associé	5 et plus selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé
	Uniquement en arboriculture.	-	-	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	5 et plus selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé
31651001 Adjuvants*Bouil. Insecticide		0,15 L/hL	8/an	Selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique associé	5 et plus selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé
	Uniquement sur grandes cultures, vignes, cultures légumières, cultures ornementales, cultures tropicales, porte-graine, PPAMC et en zones non agricoles.	0,15 L/hL	8/an	Selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique associé	20 et plus selon le produit phytopharmaeutique associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé	Selon le produit phytopharmaeutique que associé
	Uniquement en arboriculture.	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Conditions d'emploi du produit

Utilisation du produit

- Amélioration de la rétention, de l'étalement sur la cible, de la qualité de la bouillie.
- Réduction du lessivage.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter à minima les EPI décrits dans cette décision pour l'adjuant, en les combinant avec les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique associé.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
OU
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Pour le travailleur, porter

- un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Selon le produit phytosanitaire associé.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour des applications en mélange avec des produits sur cibles basses (≤ 50 cm), respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

Pour des applications en mélange avec des produits sur cibles hautes (> 50 cm), respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en tant qu'adjuvant pour bouillie insecticide et fongicide sur grandes cultures, vignes, cultures légumières, cultures ornementales, cultures tropicales, porte-graine, PPAMC et en zones non agricoles, et pour les usages en tant qu'adjuvant pour bouillie herbicide, sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en tant qu'adjuvant pour bouillie insecticide et fongicide sur arboriculture, sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions d'utilisation avec les bouillies herbicides, pour des applications sur les cultures sensibles telles que les cultures légumières afin de prévenir tout risque de phytotoxicité.